

Trois familles de Saint-Léon

Le 13 février 1783, Jean Doche, cultivateur à Guibaudie, hameau de Saint-Léon de Grignols, épouse Pétronille Senrem, de la paroisse voisine de Saint-Germain-du-Salembre. Comme l'impose l'usage, le mariage est célébré à l'église du village de la jeune fille. Pétronille habite plus précisément à Auriac qui n'est situé qu'à quelques centaines de mètres de Guibaudie. Jean a 26 ans et Pétronille, 24.

Quelques jours avant la noce, un contrat de mariage a été conclu entre les deux familles Doche et Senrem, respectant en cela une pratique bien ancrée à Saint-Léon : au cours des années 1780, près de 8 mariages sur 10 célébrés dans la paroisse sont précédés de conventions matrimoniales. Cette fréquence, qui ne se dément pas au XIX^e siècle, atteste combien le contrat de mariage est un document essentiel, qui modèle l'organisation future des trois familles : les deux familles d'origine des futurs époux et celle, à venir, qu'ils vont fonder.

Se sont donc réunis, devant le notaire Cellier, Jean Doche dit Tailleur, son épouse Gabrielle Doche et leur fils Jean, Etienne Senrem, son épouse Jeanne Beaugier et leur fille Pétronille. Peut-être d'autres parents sont-ils également présents à l'acte mais le notaire ne le précise que rarement, sauf si ce sont des comparants actifs qui interviennent dans la détermination des clauses du contrat, par exemple en cas d'apport. En ce qui concerne le contrat de Jean et Pétronille, brièvement résumé dans le registre du contrôle des actes, seuls sont cités les parents du futur couple qui comparaissent en raison des avantages qu'ils confèrent aux futurs époux. Jean Doche père et Gabrielle Doche nomment leur fils Jean héritier général de tous leurs biens à leurs décès. Ils ont trois autres enfants vivants à cette date, des filles dont l'une, Marguerite, est déjà mariée. Dans le contrat de mariage de cette dernière, ses parents lui ont constitué en dot la somme de 700 livres et des meubles pour une valeur de 50 livres. Elle vit désormais à Neuvic chez son époux.

De leur côté, les parents de Pétronille Senrem lui constituent en dot une somme de 600 livres de la part du père et de 300 livres de la part de la mère, ainsi que des meubles. Ils avaient fait auparavant de leur fils Jean leur héritier général par institution contractuelle à l'occasion de son

mariage, en 1775⁹⁰. Quant aux deux sœurs de Pétronille, l'une, également prénommée Pétronille, s'est mariée en 1776 et a reçu à cette occasion un dot de ses parents; l'autre sœur est restée célibataire.

Le mariage est un moment clé pour ces familles parce qu'à cette occasion, elles font connaître leur héritier : elles utilisent le contrat de mariage pour planifier leur succession. Les Doche comme les Senrem choisissent de transmettre l'intégralité de leurs biens à un seul enfant : leur fils. C'est lui qui est l'héritier, même si, tel Jean Doche, il n'est pas l'aîné des enfants. Ce choix résulte d'une volonté délibérée des parents, il n'est pas dicté par des contraintes d'ordre juridique puisqu'aucune disposition coutumière ne règle la transmission des biens en Périgord. Situé dans le ressort du Parlement de Bordeaux, c'est un pays purement de droit écrit jusqu'en 1794 lorsque les lois révolutionnaires modifient le droit familial. Dans cet environnement juridique, les successions sont partagées à égalité entre les héritiers légitimes si aucune disposition n'a été prise. Pour que l'égalité des partages soit rompue, il faut que des héritiers soient désignés soit par testament, soit par institution contractuelle dans les contrats de mariage. La liberté des individus en matière successorale est par conséquent très large, et seulement limitée par le droit de légitime dû aux ascendants et aux descendants.

Les conjoints Doche et les conjoints Senrem font le même choix que la majorité des familles de Saint-Léon sous l'Ancien Régime : celui de privilégier l'un de leurs enfants, le fils, pour hériter de leurs biens. C'est d'ailleurs ce que remarque plus généralement pour le Périgord François-de-Paule Latapie⁹¹, inspecteur des manufactures de Guyenne, lorsqu'il entreprend une tournée dans les élections de Sarlat et Périgueux en 1778 : « nobles et vilains, en Périgord, ont également la manie de faire un héritier pour soutenir leur nom, et par conséquent de laisser très pauvres leurs autres enfants ».

Qu'advient-il des enfants qui ne sont pas destinés à hériter ? Les filles qui se marient et qui ne sont pas héritières, comme Marguerite Doche ou Pétronille Senrem, reçoivent un dot de leurs parents. Seul le père a l'obligation légale de leur constituer un dot, mais dans la pratique, la mère y contribue aussi, certes dans une moindre mesure. Cette dot est

90 ADD, 3 E 7207, notaire Reymondie, n°90, transaction, liquidation et partage Doche Senrem du 18 germinal an VI.

91 COSME Léon, *art. cit.*, p. 407.

généralement composée d'une somme d'argent et de meubles. Le montant est fonction de la fortune des parents. Il est rarement versé en intégralité au moment du mariage ; au contraire, les versements sont étalés sur plusieurs années. Lorsque Marguerite Doche, la sœur cadette de Jean Doche, se marie en 1791, son père prévoit un échéancier de paiement sur 9 ans. Quant aux meubles, il s'agit le plus souvent d'un lit ou garnitures de lit (« coitte et coussin » fourrés de plume, tour de lit, « couverte »), de linge de maison (draps ou « linceuls », nappes, serviettes), un coffre « fermant à clef ». Parfois sont ajoutés des assiettes ou des couverts en étain, un outil aratoire... Ces objets sont donnés « pour supporter les charges du présent mariage » et livrés au beau-père. Aucune dot ne comprend de biens immobiliers.

La dot a pour double vocation de procurer des ressources pour subvenir en partie aux frais d'entretien du nouveau ménage et de constituer une avance sur la succession future des parents. Elle s'impute sur la part de leurs biens qui lui est légalement réservée à leurs décès : la légitime. Dans la plupart des cas, la dot correspond même, pour l'essentiel, à la légitime. Parfois, elle la recouvre totalement : c'est ce qu'implique la clause de renonciation introduite par les parents dans quelques contrats de mariage. Par exemple, les parents de Peyronne Lafon, qui se marie en 1791, lui constituent une dot et précisent que « moyennant laquelle constitution faite [...], [ils] veule et entendent que cette dernière n'aye rien plus a prétendre sur leurs successions⁹² ». Mais en cette fin de XVIII^e siècle, à Saint-Léon, une telle clause n'est plus que rarement stipulée.

Ainsi nantie de sa dot, la fille qui se marie quitte le domicile de ses parents pour celui de ses beaux-parents. Quant au fils héritier, il reste vivre sous le toit paternel avec son épouse. D'ailleurs, une clause de cohabitation est souvent associée à l'institution d'héritier dans le contrat de mariage : il est convenu que les parents hébergent le nouveau couple, qu'ils en assurent l'entretien ainsi que celui des enfants à naître. En échange, le fils et la belle-fille s'engagent à leur donner le revenu de leurs biens comme le fruit de leur travail et de leur « industrie ».

Les Doche sont une famille de cultivateurs qui possèdent et exploitent leurs terres. L'institution d'héritier universel en faveur du fils associée à la cohabitation intergénérationnelle résout un problème crucial : celui

92 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°14, contrat de mariage Faugeron Lafon du 25/02/1791.

de la pérennité de l'exploitation familiale. La transmission inégalitaire garantit que le patrimoine foncier restera dans la même lignée, qu'il se transmettra dans sa quasi-intégralité à la génération suivante ; elle évite l'émiettement de l'exploitation par la division entre tous les successibles au décès des parents. Sa viabilité est préservée, aussi bien à long terme qu'à court terme, grâce à la présence du fils héritier qui reste sur place et qui apporte sa force de travail. De plus, la cohabitation assure la prise en charge des parents vieillissants. Par ailleurs, les constitutions dotales permettent le dédommagement des autres enfants qui ne sont pas héritiers et leur établissement, sans qu'il soit touché aux biens immobiliers de la famille. Le règlement de leurs dots est effectué par le père qui dispose de l'argent apporté en dot par sa bru, puis par le fils héritier lui-même qui, en prenant la succession de ses parents, hérite également des dettes et charges ; en particulier, il est tenu au paiement des constitutions dotales.

Chez les Doche, la deuxième fille, Jeanne, participe également à la préservation de l'exploitation. Elle reste célibataire, chez ses parents. À leurs décès, elle laisse la part à laquelle elle a droit dans leur succession en indivision avec celle de son frère avec lequel elle vit toujours « au même pot et au même feu ». Elle-même contribue à la conservation des biens patrimoniaux dans la même branche familiale lorsqu'elle lègue tous ses biens à ses quatre neveux, fils de son frère, avec lesquels elle habite, à l'exclusion de sa nièce ou des enfants de ses deux sœurs, qui sont pourtant ses neveux au même titre.

Tels sont les principaux traits de fonctionnement de la famille Doche : le patrimoine familial est transmis à un héritier unique, le fils, qui, marié, reste vivre avec les parents. C'est lui qui est désigné pour succéder à la tête de l'exploitation et pour assurer la perpétuation de la famille. Les filles qui se marient quittent le domicile parental, sont exclues de l'héritage immobilier et reçoivent en dédommagement une dot purement mobilière. Celle qui reste célibataire au foyer paternel, laisse sa part en indivision avec son frère.

Ainsi brièvement résumée, cette organisation familiale correspond tout à fait à celle des familles souches. Ce modèle de famille est désormais bien connu. Dès 1856 Frédéric Le Play en donne la description et choisit comme exemple archétypique la famille des Mélouga qui vivait dans le Lavedan, dans le département des Hautes-Pyrénées. Ses analyses sont reprises par les historiens et les anthropologues à partir de la fin des années soixante, lorsque s'ouvre un vaste champ de recherche centré

sur les modes de transmission successorale et les structures familiales. Depuis lors, les familles complexes du passé ont fait l'objet d'un nombre considérable d'études. L'analyse croisée des systèmes juridiques, des pratiques successorales et des structures des ménages a conduit les historiens à tenter de dresser des cartographies des systèmes familiaux en France. Cette démarche, nécessairement simplificatrice, a suscité bien des critiques puisqu'elle ne permet pas de refléter toute la complexité des systèmes familiaux : ceux-ci sont éminemment variables aussi bien dans l'espace, même à l'échelle locale⁹³, que dans le temps. Il reste que les tendances dégagées par ces cartographies mettent en évidence la prédominance des familles élargies et des transmissions inégalitaires des biens à l'époque moderne dans une vaste zone couvrant le Sud de la France. Emblématiques des régions françaises méridionales, c'est donc sans surprise que les familles souches, comme celle des Doche, comptent parmi les systèmes familiaux répertoriés à Saint-Léon-sur-l'Isle, en Périgord.

La volonté de perpétuation des biens et du statut de la famille transparaît clairement dans les actes notariés de Saint-Léon. L'inspecteur Latapie évoque même, pour ce qui concerne le Périgord, la volonté de « soutenir le nom ». En ce sens, l'organisation familiale à Saint-Léon s'apparente au système à maison pyrénéen. Dans le Pays basque et les Pyrénées centrales, en pays de coutume comme en pays de droit écrit, les pratiques successorales visent à transmettre intégralement l'héritage à un seul enfant. Rolande Bonnain⁹⁴ insiste sur l'absolue nécessité de perpétuer « la maison, patrimoine matériel et symbolique » : un lien d'identité est instauré entre la famille et la maison. En quelque sorte, c'est la maison qui « est le véritable propriétaire du patrimoine dont les héritiers successifs ne sont que des sortes d'usufruitiers⁹⁵ » écrit Anne Zink. Toutes les dispositions des coutumes en pays basque ou béarnais visent à assurer la continuation de la maison qui comprend à la fois des biens matériels (la maison proprement dite, les biens fonciers) et immatériels (les droits

93 ROLLEY Francine, « Comment poser le problème de la diversité des modes de transmission du patrimoine? L'exemple de la Bourgogne du Nord au XVIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 110, n°1, 1998, p. 169-174.

94 BONNAIN Rolande, *art. cit.*, p. 360.

95 ZINK Anne, *op. cit.*, p. 486.

communaux, le statut social, le nom, l'honneur) et dont l'héritier ne peut disposer.

Certes, la transmission intégrale du patrimoine est recherchée à Saint-Léon. Toutefois, l'unicité de l'héritier n'est pas un impératif absolu. Les familles Doche et Senrem illustrent parfaitement le modèle des familles souches ; mais elles présentent toutes deux la particularité de ne compter chacune qu'un seul garçon qui devient l'héritier. Qu'advient-il lorsque plusieurs fils survivent à leurs parents ? À Saint-Léon, ceux-ci n'hésitent pas à nommer plusieurs cohéritiers. Le fils Doche, héritier unique de ses parents, est lui-même confronté à ce problème lorsqu'il doit à son tour organiser sa succession, en 1793⁹⁶ : il a alors deux fils vivants issus de son mariage avec Pétronille Senrem, Jean et Mérie. Dans son testament, il les institue tous les deux pour ses héritiers généraux et universels. Il meurt dix ans plus tard, en 1803 et à son décès, il a quatre fils. En 1816, sa veuve Pétronille Senrem les nomme tous les quatre ensemble héritiers de la partie disponible de ses biens. La multiplicité des héritiers est fréquente à Saint-Léon et révèle une conception plus franchement communautaire de la famille.

Dans la géographie des systèmes familiaux, le Périgord occupe une situation frontalière : à la limite septentrionale de la zone où dominent les familles élargies à transmission inégalitaire, à proximité des régions de familles nucléaires égalitaires, il est également situé sur les marges du Massif Central où se rencontrent des organisations domestiques communautaires comme les communautés taisibles du Bourbonnais. Au vu de la complexité des ménages attestée dans le village de Montplaisant en 1644, Emmanuel Todd⁹⁷ place le Périgord à la limite d'une large région de « familles communautaires bilocales » s'étendant des Landes à la Nièvre. Il est indéniable qu'une tendance communautaire sous-tend le fonctionnement de la famille Doche, en raison de la patrilocalité : deux noyaux familiaux vivent ensemble, formés par les parents d'une part et par le fils et son épouse d'autre part. À cette communauté entre ascendants et descendants s'ajoute une communauté collatérale entre frères et sœurs qui restent vivre ensemble : c'est le cas entre le fils et la fille Doche, puis,

96 ADD, 3 E 14430, n°72, notaire Reynaud, donation à cause de mort de Jean Doche du 08/04/1793.

97 TODD Emmanuel, *L'origine des systèmes familiaux*, Paris, Gallimard, 2011, p. 96, 408.

à la troisième génération, entre les petits-enfants appelés à poursuivre l'exploitation familiale.

La sensibilité communautaire est plus manifeste dans la famille Reymondie où la transmission des biens conduit à la formation d'une communauté de frères. Dans cette famille, la désignation des héritiers est moins évidente que chez les Doche en raison de l'abondance des candidats. Jean Reymondie et Catherine Rey ont eu onze enfants dont seulement six ont survécu : cinq fils et une fille. Au mariage du troisième fils, Etienne, en 1785, Jean institue ce dernier pour son héritier « d'une part et portion de ce qu'il se trouvera vêtu et saisi à son décès suivant le nombre des enfans males qu'il y aura lors⁹⁸ ». L'institution d'héritier est assortie d'une clause de cohabitation avec rapport des fruits et des revenus. Etienne est le seul fils à se marier du vivant de son père qui décède en 1791 sans autre disposition connue. La mère ne fait pas le même choix : elle désigne Etienne héritier de ses biens conjointement avec Jean, le fils aîné. Sept ans plus tard, elle renouvelle cette institution dans son testament⁹⁹. Elle confirme aussi la constitution de 900 livres et des meubles faite à son second fils, André, dans son contrat de mariage, et « au moyen de ce » elle veut « qu'il n'est rien plus à prétendre sur sa succession ». Elle lègue 900 livres et deux draps à chacun de ses deux autres fils Georges et Jean, et enfin à Marie Françoise, son unique fille, 900 livres et un ensemble de meubles et effets plus conséquents (lit complet « celui où ladite Marie Françoise Reymondie couche actuellement », « coite et coussin », six draps, deux nappes).

Le père et la mère ne retiennent pas la même formule de dévolution, ce qui se rencontre rarement dans les autres familles : généralement, les parents s'accordent sur l'identité des héritiers. Des institutions différentes existent lorsque l'un d'eux disparaît précocement, ce qui n'est pas le cas dans cette famille, le père décédant en 1791 et la mère en 1792. Malgré cette divergence, leurs dispositions ont deux caractéristiques communes : leurs héritiers ne sont pas uniques et ce sont des garçons. Aussi bien Jean que Catherine prennent le risque de voir leurs patrimoines partagés entre plusieurs cohéritiers. Peut-être l'étendue de leurs biens le leur permet-elle : d'après le partage de 1800, ils possèdent ensemble plus de 17 ha.

98 ADD, 3 E 279, notaire Grellety, n°24, contrat de mariage Reymondie Audebert du 01/02/1785.

99 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°137, testament de Catherine Rey du 16/09/1792.

Les deux parents privilégient des fils au détriment de leur fille. Leurs choix montrent combien les enfants n'ont pas tous les mêmes droits à l'héritage. La première différence s'établit sur le sexe : les fils héritent de préférence aux filles. La formule de dévolution imaginée par la mère Catherine Rey donne à voir un second niveau d'inégalité : parmi les fils, héritiers potentiels traditionnels, une autre sélection s'opère. Est-elle dictée par l'aînesse ? Lorsque la mère rédige son testament, en septembre 1792, tous les enfants vivent sous le toit paternel à l'exclusion d'André qui se marie en janvier 1792 et s'installe chez son épouse dans la paroisse voisine, à Bruc. Est-ce pour cette raison que la mère ne le nomme pas héritier de ses biens ? Elle choisit les deux fils les plus âgés vivant auprès d'elle et non ses deux fils aînés.

Françoise se marie en 1793 et s'installe dans la famille de son époux, Jean Dumarchat, à Saint-Aquilin ; Georges quitte le pays et devient « raffineur » à Bordeaux en 1794. Jean le benjamin, dit Petit Jean, célibataire, vit en communauté avec les deux frères héritiers, Jean l'aîné, dit Janet, également célibataire, et Etienne, sa femme et ses enfants. Tous sont cultivateurs. Après le décès des parents et bien des tentatives de partage contrariées par l'évolution des lois sur les successions sous la Révolution, s'amorce un mouvement de concentration du patrimoine familial entre les mains d'Etienne ou de ses enfants. André et Françoise lui cèdent leurs parts d'héritage, Jean dit Janet lègue tous ses biens à son neveu, le fils aîné d'Etienne puis à sa belle-sœur, la femme d'Etienne. Jean dit Petit Jean privilégie également le fils aîné d'Etienne en lui léguant des terres.

L'exemple de la famille Reymondie met en évidence l'importance de la communauté : communauté de résidence des parents avec les enfants héritiers renforcée par la clause de cohabitation, communauté d'intérêt, de travail et de résidence des frères après le décès des parents, prolongée par une période d'indivision. La vie communautaire est un élément caractéristique des familles de Saint-Léon. Elle est fréquente en raison de la patrilocalité des mariages et de la multiplicité des héritiers. Elle découle également du cadre économique : dans ce pays de petite culture, les exploitations étroites sont cultivées par la main d'œuvre familiale, aussi bien les fermes en faire valoir direct que les métairies.

Contrairement à la famille Doche, il y a chez les Reymondie plusieurs fils qui sont autant de candidats possibles à l'héritage. Mais au-delà des différences de configuration, les deux familles présentent les mêmes

caractéristiques : transmission inégalitaire des biens, primauté accordée aux fils, vie et travail en communauté, retour des biens des frères et sœurs célibataires dans la lignée privilégiée. Tels sont les traits caractéristiques du modèle d'organisation familiale qui prévaut dans le village de Saint-Léon-sur-l'Isle et dont les familles Doche et Reymondie illustrent deux variations, épurée pour la première et plus complexe pour la seconde.

Dans la majorité des familles de Saint-Léon le patrimoine familial est transmis à un ou plusieurs héritiers ; la succession est organisée de manière inégalitaire. Ce n'est cependant pas une règle absolue. Certaines familles n'optent pas pour cette stratégie de reproduction.

Jean Petit dit Ladouceur s'engage par mariage en 1823, à laisser à son fils André « une portion égale à celles de Marie et Pierre ses frère et sœur dans tous les biens qui composeraient sa succession¹⁰⁰ ». Marie, André et Pierre dit Lafon sont les trois seuls enfants qui ont survécu des sept qu'il a eus avec Catherine Romagère. Il s'est marié avec celle-ci en 1786. Contrairement à Jean Doche et Pétronille Senrem, l'un comme l'autre n'apportent en mariage que leurs droits dans la succession de leurs parents respectifs. Le second fils Pierre se marie en 1828, mais ni Jean, ni Catherine ne lui font de constitution.

Lorsqu'en 1831, Jean décide de procéder au partage anticipé de ses biens par donation-partage, il réaffirme sa volonté de traiter chacun de ses enfants à égalité. Est-ce l'étroitesse de son patrimoine qui ne lui permet pas d'avantager l'un de ses enfants ? Ses biens immobiliers sont évalués à un revenu annuel de 50 f. et son mobilier à 100 f. Il possède avec sa femme « un petit bien situé dans et aux dépendances du chef-lieu de Saint Léon, consistant en terres, prés, maison, grange, aisine¹⁰¹, jardin, chenevières, vignes, bois et friches, sans chetaux, seulement une charette avec son chalit et tombereau ». Ses terrains s'étendent sur 3 ha 75 a. Il est donc à la tête d'une très petite exploitation agricole, mais la culture n'est pas son activité principale : il est maçon. Ses deux fils sont présentés en tant que tailleurs de pierre dans la donation-partage de 1831, maçons au recensement de 1836 et cultivateurs dans le partage des biens de Marie, décédée précocement. Comme Jean, le père, ce sont des artisans qui, en plus, cultivent leurs biens : l'agriculture est une activité complémentaire qui ne constitue pas leur unique moyen de subsistance. Pour eux, la

100 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°74, donation-partage Petit du 30/05/1831.

101 Les aisines désignent les cours et allées qui entourent les maisons.

possession de la terre n'est peut-être pas un enjeu aussi primordial que pour les cultivateurs sans autre compétence professionnelle : le type de « rapport à la terre » n'est pas le même. Pour Bernard Derouet, le mode transmission intégrale en milieu rural n'est pas obligatoirement adopté, pour peu que la viabilité de l'exploitation agricole ne soit pas mise en péril par le partage¹⁰². C'est le cas pour Jean Petit.

Même s'il ne choisit pas d'héritier, même s'il n'avantage pas l'un ou l'autre de ses enfants, Jean prévoit malgré tout sa succession et décide de la répartition de ses biens entre ses enfants par donation-partage en 1831. Il a alors 75 ans. Dans le même acte, il organise la prise en charge de ses vieux jours en exigeant de ses enfants qu'ils l'hébergent tour à tour et qu'ils lui fournissent la nourriture, des habits et de l'argent, chacun pour un tiers.

À Saint-Léon, à l'instar de ce qui est mis en œuvre dans les trois familles Doche, Reymondie et Petit, les schémas de transmission sont multiples. Cette diversité reflète la variabilité des configurations familiales, mais surtout, elle résulte de la large liberté dont jouissent les parents en matière successorale. Ces derniers restent les maîtres de la destinée de la famille. Ils ont le pouvoir de désigner un seul héritier, comme Jean Doche, deux comme Catherine Rey, ou plusieurs héritiers comme Jean Reymondie, des fils comme des filles, aînés ou non. Ils peuvent tout aussi bien ne désigner aucun héritier et laisser leur succession à partager à égalité entre tous les enfants, comme Jean Petit. Certes, dans la plupart des cas, ils choisissent leurs fils aînés. Ce n'est cependant pas une absolue nécessité, le choix est laissé à leur bon vouloir, comme en a décidé Catherine Rey. Les pratiques successorales inégalitaires sont justifiées par l'impératif de la conservation du patrimoine familial et par la nécessaire prise en charge des parents vieillissants. Selon Jérôme Luther Viret¹⁰³, dans les pays de droit écrit, en l'absence de coutume, elles traduisent plus fondamentalement la force du pouvoir des chefs de famille. La préservation de ce pouvoir serait même le but ultime recherché.

102 DEROUET Bernard, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44^e année, n° 1, 1989, p. 173-206.

103 VIRET Jérôme Luther, « La reproduction familiale et sociale en France sous l'ancien régime. Le rapport au droit et aux valeurs », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°1, 2008, p. 175.

Ce pouvoir domestique fort expliquerait la longévité des systèmes inégalitaires malgré l'évolution législative. Cette pérennité des pratiques successorales ne se retrouve pas dans toutes les régions françaises ; certaines semblent assimiler plus facilement les valeurs égalitaires véhiculées par le nouveau cadre légal. En Normandie, par exemple, les petits paysans propriétaires de la région de Vernon adoptent rapidement les principes de dévolution égalitaire du droit intermédiaire puis du Code civil et abandonnent un système coutumier fortement lignager qui prescrivait l'exclusion des filles des successions immobilières¹⁰⁴. À l'opposé, les familles de Saint-Léon-sur-l'Isle mobilisent les possibilités offertes par le nouveau droit pour avantager un ou plusieurs héritiers parmi leurs enfants. Leur résistance aux principes d'égalité est indéniablement visible dans les actes notariés recueillis.

Leur arme principale pour déroger au droit commun est l'attribution de la quotité disponible de leurs biens par préciput pour avantager un ou plusieurs enfants au moment du partage. L'étroitesse de cette portion de biens supplémentaire laissée à la discrétion des parents (le quart des biens en présence de trois enfants ou plus) ne les empêche pas de désigner par ce moyen un ou plusieurs héritiers. Et comme par le passé, les fils ont toujours la primauté sur les filles. À la fin du XIX^e siècle, un correspondant périgourdin d'Alexandre de Brandt rapporte que « dans le peuple, on dispose toujours en faveur du fils aîné de toute la quotité disponible afin qu'il puisse conserver l'habitation de la famille, et on y ajoute souvent des dons dissimulés¹⁰⁵ ». De telles libéralités ou des transactions à la frontière de la légalité n'ont pas été détectées, contrairement à ce qu'a constaté Christine Lacanette-Pommel en Béarn¹⁰⁶ ou Marie-Pierre Arrizabalaga au pays basque¹⁰⁷. Peut-être la

104 BOUDJAABA Fabrice, « Femmes, patrimoine et marché foncier dans la région de Vernon (1760-1830) », *Histoire & Sociétés Rurales*, n°28, 2007/2, p. 33-66.

105 DE BRANDT Alexandre, *Droit et coutumes de France en matière successorale*, Paris, 1901, p. 253-254.

106 LACANETTE-POMMEL Christine, *La famille dans les Pyrénées : de la coutume au code Napoléon : Béarn 1789 - 1840*, Estadens, Pyrégraph Éditions, 2003.

107 ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Stratégies de l'indivision et rapport à la terre après le Code civil. Le cas basque au XIX^e siècle », in BEAUR Gérard, DESSUREAULT Christian et GOY Joseph, *Familles, Terres, Marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 171-183.

reconnaissance¹⁰⁸ de 400 f. accordée par Jeanne Dumas, veuve de Gabriel Ladoire, à son gendre Mérie Dumonteil est-elle un don dissimulé, car elle sera considérée comme de nul effet ultérieurement, dans le contrat de partage de ses biens.

Chez les Doche, le schéma familial se reproduit : quand elle fait son testament, en 1816, Pétronille Senrem, la mère, est désormais veuve et a quatre fils et une fille. Elle avantage ses quatre fils en leur léguant toute la quotité disponible de ses biens, ce qui représente un quart compte tenu du nombre d'enfants. Elle la leur laisse par préciput, c'est-à-dire en plus de la part qui leur est légalement réservée. En 1835, elle modifie son testament en réservant la part préciputaire de ses biens à ses trois fils aînés, le quatrième fils, le plus jeune, étant parti s'installer en gendre chez son épouse à Montrem. Les effets désintégrateurs des nouvelles modalités de partage sous le Code civil sont limités par les cessions de part entre frères et sœur : par Mérie, non marié, qui nomme son frère aîné pour son héritier, et par le frère et la sœur qui ont quitté la famille par mariage. Sur la liste nominative de recensement de 1836, Pétronille Senrem, la mère, se présente en tant que chef du ménage qu'elle compose avec Jean, son fils aîné, marié, sa bru, ses deux petits-enfants et Mérie, son second fils, célibataire.

Les sources donnent à voir tout un éventail de configurations familiales. Malgré cette diversité, les familles à Saint-Léon s'organisent selon trois caractéristiques principales : la transmission des biens à un ou plusieurs héritiers choisis, la communauté familiale et la puissance paternelle. C'est de ce dernier élément que procèdent les deux premiers : la volonté des parents impose un type de partage très fortement inégalitaire, rassemble et maintient les membres de la famille dans le foyer paternel. La puissance paternelle apparaît fortement structurante. Sa prégnance entraîne une conception hiérarchique des liens familiaux. Chacun se voit attribuer une place déterminée, ce qui influence ses relations avec les autres membres de la famille.

108 ADD, 3 E 14358, notaire Laporte, n°247, reconnaissance par Jeanne Dumas à Mérie Dumonteil du 31/12/1821.